



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU PRESIDENT DU CCAS

N° 003 CA/2024

Objet : Achat d'un séjour ULVF dans les Pyrénées

Le Président du CCAS de la Commune de Saint-Savin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de l'action sociale et l'article R 123-20,

Vu le point n° 2 de la délibération n° 01 du 29 juin 2020 du Conseil d'Administration portant délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration à Monsieur le Président du CCAS,

Considérant l'organisation d'un séjour, par le CCAS, à Saint-Lary-Soulans (Pyrénées) du 21 au 28 septembre 2024 à destination des personnes de plus de 70 ans.

Vu la proposition de l'organisme ULVF pour un montant de 27 163,56 euros

DÉCIDE

Article 1 : De retenir la proposition de l'organisme ULVF pour un montant de 27 163,56 euros pour l'organisation de cette semaine

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Président du CCAS de Saint-Savin, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa date de publication et dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Savin est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Savin, le 28 octobre 2024



Le Président du CCAS,


Fabien DURAND